

DOSSIER

le SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

résumé des obligations et des responsabilités

et

avis d'ACE ARCONCE

NUMÉRO SPÉCIAL

Résumé des obligations et des responsabilités

Définition de l'assainissement Non Collectif

Système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Article 1 de l'Arrêté du 6 mai 1996 modifié
fixant les prescriptions techniques applicables aux
systèmes d'assainissement non collectif

Le SPANC ?

Le SPANC fait partie du Service Public d'Assainissement.

Le SPANC est chargé du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Compétence exclusivement communale (transfert possible).

Financièrement géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) :

Budget annexe du budget général de la commune

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses

Il doit être financé par les redevances payées par les usagers du service

Dans le cas général, il ne peut pas être financé sur le budget général

Service soumis au droit privé (relations service-usagers)

Contexte réglementaire

Création du SPANC obligatoire pour le 31 décembre 2005 au plus tard

- / Directive Européenne du 21 mai 1991 (« ERU »)
- / Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application :
 - Décret du 3 juin 1994,
 - Arrêté du 6 mai 1996 « prescriptions »
 - Arrêté du 6 mai 1996 « modalités du contrôle »

Contrôle de la totalité du parc assainissement non collectif imposé pour le 31 décembre 2012

- / Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)
 - Arrêté du 22 juin 2007 (ANC supérieur à 20 Equivalent- habitants)
 - A venir : 3 arrêtés

Les « Acteurs » de l'Assainissement Non collectif

L'utilisateur du service :

Toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service portant sur une installation à réaliser ou existante est un usager du S P A N C, qu'il soit

- propriétaire,
- occupant des lieux.

Le maire,

Au titre de ses pouvoirs de police judiciaire et administrative,

- Peut prendre un arrêté, plus restrictif que celui de la réglementation nationale, si la protection de la santé publique sur sa commune l'exige,
- Est tenu d'utiliser son pouvoir de police générale pour faire cesser toute atteinte à la salubrité publique,

- Peut faire interrompre des travaux en cours de réalisation (après constat d'infraction aux règles),
- Peut constater l'absence de réalisation d'une installation lorsqu'elle est imposée par la réglementation,
- Peut faire exécuter d'office les travaux de mise en conformité ordonnés par le juge.

Ce sont aussi :

Le préfet

Contrôle de légalité et arrêtés techniques

Le vidangeur

Entretien des installations

L'entrepreneur et le bureau d'étude

Réalisation d'installations de qualité

Le notaire

Rôle d'information et conseil

Etc...

Niveau territorial de compétence

Le SPANC peut être créé au niveau :

- de la commune
- d'un syndicat intercommunal ou mixte
- d'une communauté de communes, ... (mutualisation de moyens)

La commune peut donc :

Exercer « seule » la compétence ANC

Adhérer à un Etablissement Public (EP) existant

- soit un EP exerçant déjà la compétence
- soit un EP auquel la compétence est transférée

Demander la création d'un nouvel EP pour exercer notamment cette compétence.

Mode de gestion

Liberté de choix de l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou EP).

- Soit gestion directe, en régie communale ou intercommunale.
- Soit gestion en régie avec « Prestation de Service » (entreprise choisie en respectant le code des marchés publics).
- Soit gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411 – 1 et suite du CGCT)

Compétences du Service

Prestations obligatoires pour le service et l'utilisateur

- Les contrôles des dispositifs (neufs et existants)

prestations facultatives pour le service,

aucune obligation pour l'utilisateur d'y adhérer

- l'entretien (vidange)
- La réalisation de travaux de réhabilitation d'assainissement individuel.
- La réalisation de travaux de création d'assainissement individuel.

Redevance

Rappel :

- Le budget du service ANC doit être équilibré en recettes et en dépenses.
- Il doit être financé par les redevances des usagers du service.
- Dans le cas général, il ne peut pas être financé par le budget général.

/ La redevance doit être fixée sur la base du coût du service.

/ Tarification au forfait, ou liée à un indicateur (volume d'eau, taille de l'habitation, etc..).

/ Jurisprudence : perception anticipée non autorisée.

Règlement de service

- Devenu obligatoire depuis la LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques)L.2224- 12 du CGCT.
- Pris après avis de la commission consultative des services publics locaux.
- Il régit les relations entre l'exploitant du service et les usagers.
- Il est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service.
- Il est notifié à chaque usager.

Il rappelle et précise notamment :

/ Les droits, obligations et responsabilités :

- des propriétaires des installations et des occupants,
- de l'exploitant concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien, de réhabilitation, etc..

/ Les conditions d'accès aux ouvrages.

/ Les conditions de recouvrement des redevances (et leurs montants)

/ Les pénalités et mesures de police applicables.

Le rapport Annuel du Maire ou du Président ... sur le prix et la qualité du service public.

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers »

(art. L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le rapport annuel répond aux principes de gestion décentralisée des services d'eau et d'assainissement, de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Le rapport distinct de celui du délégataire (entreprise privée).

Il doit être présenté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin..

En intercommunalité, chaque commune adhérente à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le maire le présente à son conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Avis d'ACE ARCONCE

sur la mise en place et le fonctionnement du SPANC

C'est la protection de l'environnement et de la santé publique et principalement des milieux aquatiques (loi de 1992 et 2006) qui fonde la légitimité des

SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS (SPANC)

**L'assainissement individuel constitue un moyen, à part entière, de traiter les eaux usées.
L'efficacité de ce moyen de traitement est reconnu.**

Les usagers ont pour seules obligations :

- que les règles de construction en vigueur au moment de la réalisation de leur installation d'assainissement individuel aient été respectées,
- que leur installation d'assainissement individuel ne soit pas source de pollution,
- le bon fonctionnement et l'entretien de cette installation.
- et de payer une redevance correspondant au service rendu par le SPANC.

Sur le service rendu

Le SPANC créé sous la responsabilité des élus doit apporter un vrai service aux usagers.

Le SPANC doit être en mesure de fournir à l'utilisateur :

- un avis s'inscrivant dans une politique adaptée aux différents cas d'espèce,
- des dossiers techniques dûment documentés,
- des dossiers de financement où apparaissent les subventions dont peut bénéficier l'utilisateur,
- une aide efficace, tant pour l'obtention d'une participation financière des organismes ad hoc, que pour le montage des dossiers.

Sur la participation des usagers

Le SPANC a la particularité d'intervenir sur des installations privées.

Il est légitime que les usagers soient associés à la mise en place du SPANC et à son fonctionnement.

D'une manière permanente et durable, les Associations représentatives des usagers doivent être partie prenante des décisions en matière d'eau et d'assainissement (collectif ou individuel).

Des commissions élus/usagers doivent être constituées dans chaque commune.

Sur le mode de gestion

Le choix du mode de gestion du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement a des conséquences sur le prix de l'eau et de l'assainissement. (1)

Gestion du SPANC en régie

En régie, le prix de l'assainissement, en équilibrant le montant des dépenses et des recettes, est le reflet exact du coût du service ; ni bénéfice ni reversement à des actionnaires ;

Gestion du SPANC en délégation

En délégation, le prix du service évolue chaque année suivant une formule de révision inflationniste déconnectée de l'évolution des charges réelles du service.

Sur le choix du mode de gestion (1)

« Le choix de la délégation apparaît aux collectivités comme plus efficace et plus simple, dans la mesure où il semble les libérer d'une lourde tâche. Elles ont en effet souvent tendance à négliger la contrepartie de la délégation, qui consiste en un contrôle vigilant de l'activité du délégataire. Or ce contrôle est d'autant plus indispensable que les entreprises délégataires du service public de l'eau et de l'assainissement sont très puissantes et peu nombreuses.

La concentration particulièrement forte qui règne sur ce marché est de nature à entretenir des doutes quant à son caractère concurrentiel.

Les collectivités ne sont jamais sûres que l'offre qu'elles acceptent est effectivement la meilleure, qu'il s'agisse de la qualité du service ou de son coût. Comme ce coût est payé in fine par l'utilisateur, il est essentiel de veiller à ce que les contrats de délégation ne soient pas déséquilibrés au profit du groupe délégataire et au détriment des usagers. »

L'impact du mode de gestion sur le prix de l'eau (1)

« Ce déséquilibre joue certainement un rôle dans le processus de fixation du prix et pourrait expliquer une partie de la différence du prix de l'eau et de l'assainissement selon le mode de gestion du service. »

Une différence de prix non négligeable (1)

« Le prix moyen en gestion en régie est inférieur à celui en gestion délégué. Cette différence atteindrait 27% pour la distribution d'eau et 20,5% pour l'assainissement. L'écart serait même de 44% entre les communes entièrement en régie communale et celles entièrement en affermage intercommunal. Il semblerait bien que les communes déléguantes les plus petites, et donc celles qui disposent du moins d'experts en la matière, signent des contrats particulièrement déséquilibrés au profit des délégataires. »

Un contrôle insuffisant des collectivités (1)

« La mise en place d'un contrôle du délégataire n'est pas toujours ressentie comme une démarche normale et utile ; elle est plutôt considérée effectivement comme une charge supplémentaire imposée à l'utilisateur.

Ce coût existe effectivement, mais si ce contrôle était efficace, il permettrait pourtant aux collectivités de négocier des baisses de tarif.

Les formules de révision des prix sont souvent injustifiées et abusives, et les délégataires omettent volontiers l'imputation de produits financiers en atténuation des charges supportées par les usagers.»

Sur l'information des usagers (1)

« Le décalage entre les principes et la réalité est saisissant. La maîtrise du service par les élus reste à démontrer. L'information des usagers est encore à inventer. La démocratie locale, faite de proximité, de contrôle local, d'information et de transparence, est trop souvent phagocytée par un système qui transfère le pouvoir réel à des sociétés qui ont fait de l'opacité l'instrument de leur pouvoir. »

(1) Extrait du rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale (rapport « Tavernier »).

La gestion directe du SPANC par la collectivité peut offrir un service de même qualité mieux maîtrisé pour un coût inférieur à la gestion déléguée.

Le choix de la gestion directe du SPANC par la collectivité résulte en priorité de la volonté des élus et mandatés de s'y investir.

ACE ARCONCE se prononce pour la gestion du SPANC en régie

* * * * *

SOURCE info - revue trimestrielle – éditeur : ACE ARCONCE – siège social le Bourg 71220 Marizy
directeur de publication : Pierre Bousseau – impression : ACE ARCONCE